

ARRÊT N° 103

RG N° : 12/00833

COUR D'APPEL DE LIMOGES
CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

Régis MENET
C/
CAVIMAC CAISSE
D'ASSURANCE
VIEILLESSSE
INVALIDITE ET
MALADIE DES
CULTES,
Association
DIOCESAINE DE
LILLE

MNC

PN/MLM

Droits à la retraite

ARRÊT DU 02 AVRIL 2013

Le deux Avril deux mille treize, la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de LIMOGES a rendu l'arrêt dont la teneur suit par mise à la disposition du public au greffe :

ENTRE :

Régis MENET, demeurant 150, allée Charles Gounod - 83143 LE VAL

Représenté par Monsieur Joseph AUVINET, délégué du Syndicat de l'Enseignement Privé de Maine et Loire (SEP - CFDT) muni d'un pouvoir en date du 14 février 2013

APPELANT d'un jugement rendu le 20 Octobre 2010 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de CREUSE

ET :

1. - CAVIMAC CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES, dont le siège social est 119, rue du Président Wilson - 92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX

représenté par Me Guillaume FOURRIER, avocat au barreau de PARIS

2. - Association DIOCESAINE DE LILLE, dont le siège social est 68, rue Royale - 59042 LILLE CEDEX

représentée par Me Bertrand OLLIVIER, avocat au barreau de PARIS

INTIMEES

EN PRESENCE DE

MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE - (MNC) dont le siège social est Antenne de BORDEAUX 44 Rue Tauzia 33800 BORDEAUX venant en lieu et place de la DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS & DE LA COHESION SOCIALE, dont le siège social est Site Donzelot - 24 rue Donzelot - 87037 LIMOGES CEDEX

Non comparante ni représentée bien que régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 26 septembre 2012

----oO§Oo----

A l'audience publique du 25 février 2013, la Cour étant composée de Monsieur Philippe NERVE, Conseiller le plus ancien faisant fonction de Président, de Monsieur Gérard SOURY et de Madame Nicole BALUZE-FRACHET, Conseillers, assistés de Madame Geneviève BOYER, Greffier, Monsieur Philippe NERVE, conseiller, a été entendu en son rapport oral, Maître Richard DOUDET, avocat au barreau de LIMOGES substituant Maître Guillaume FOURRIER, avocat au barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie, et Monsieur Joseph AUVINET en ses observations.

Monsieur Philippe NERVE, conseiller, a renvoyé l'affaire et a ordonné la réouverture des débats dans leur entier à l'audience du 5 mars 2013.

A l'audience publique du 5 mars 2013, la Cour étant composée de Monsieur Philippe NERVE, Conseiller le plus ancien faisant fonction de Président, de Monsieur Gérard SOURY et de Madame Nicole BALUZE-FRACHET, Conseillers, assistés de Madame Geneviève BOYER, Greffier, Monsieur Philippe NERVE, Conseiller, a été entendu en son rapport oral, Maître Guillaume FOURRIER et Maître Bertrand OLLIVIER, avocats, ont été entendus en leur plaidoirie, et Monsieur Joseph AUVINET en ses observations

Puis, Monsieur Philippe NERVE, Conseiller, a donné avis aux parties que la décision serait rendue le 25 mars 2013, par mise à disposition au greffe de la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi. A cette date le délibéré a été prorogé au 02 Avril 2013.

LA COUR

Monsieur Régis MENET expose avoir été admis au grand séminaire de l'Association Diocésaine de Lille à MERVILLE à compter du 1^{er} septembre 2001.

Ayant fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 2007, la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) lui a adressé une lettre de notification de droits (pièce n°1) datée du 29 août 2007 aux termes de laquelle les trimestres ont été validés à compter du 27 février 1966.

Estimant que les trimestres correspondant à l'ensemble de la période au cours de laquelle il était au grand séminaire devaient être pris en considération (soit 11 trimestres supplémentaires), Monsieur Régis MENET a saisi la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 10 juillet 2008.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 août 2008, Monsieur Régis MENET a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la CREUSE d'un recours dirigé à l'encontre de la CAVIMAC et de l'Association Diocésaine de LILLE afin de voir valider 11 trimestres supplémentaires correspondant à la période du 1er septembre 1961 au 27 février 1966, ces 11 trimestres devant s'ajouter aux 152 déjà validés.

Par jugement en date du 17 juin 2009 auquel il est expressément renvoyé, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la CREUSE a rejeté le contredit formulé et s'est déclaré compétent pour connaître des demandes incidentes formées par Monsieur Régis MENET à l'encontre de l'Association Diocésaine de LILLE.

Par arrêt en date du 14 décembre 2009, la chambre sociale de la Cour d'Appel de LIMOGES a confirmé le jugement ainsi rendu et a renvoyé les parties devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la CREUSE pour la poursuite de l'instance.

Par jugement en date du 20 octobre 2010 auquel il est expressément renvoyé, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la CREUSE a :

- constaté que Monsieur Régis MENET n'a obtenu la qualité de "ministre du culte" qu'à compter de sa "tonsure", soit à compter du 27 février 1966,
- débouté Monsieur Régis MENET de ses demandes,
- condamné Monsieur Régis MENET à payer à l'Association Diocésaine de LILLE la somme de 1 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné l'Association Diocésaine de LILLE à la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre du contredit déclaré fondé par la Cour d'Appel de LIMOGES par arrêt en date du 14 décembre 2009,
- déclaré commun à l'Association Diocésaine de LILLE le présent jugement.

Suivant déclaration en date du 9 novembre 2010, Monsieur Régis MENET a interjeté appel du jugement ainsi rendu.



Vu les conclusions déposées par Monsieur Régis MENET le 21 février 2013 et oralement soutenues à l'audience du 25 février 2013,

Vu les dispositions de l'article 432 du code de procédure civile,

Vu les conclusions déposées par l'Association Diocésaine de LILLE et oralement soutenues à l'audience du 5 mars 2013,

Vu les conclusions déposées le 22 février 2013 par la CAVIMAC et oralement soutenues à l'audience du 5 mars 2013 ;

Où Monsieur Joseph AUVINET, représentant Monsieur Régis MENET en ses observations complémentaires.

MOTIFS DE L'ARRET

✓ - SUR L'ÉTENDUE DE L'APPEL INTERJETÉ

ATTENDU qu'il résulte de l'examen des écritures déposées et des débats, que les dispositions du jugement entrepris relatives au minimum constitutif ne sont pas critiquées ;

Qu'il convient d'en prendre acte ;



✓ - **SUR L'IRRECEVABILITÉ DU RECOURS**

ATTENDU qu'il résulte des dispositions de l'article R.142-1 du Code de la Sécurité Sociale que les réclamations relevant du contentieux général de la Sécurité Sociale doivent être soumises aux commissions de recours amiable de l'organisme de sécurité sociale dont émane la décision contestée, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision ;

Que l'alinéa 2 de cet article dispose in fine que "la forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai" ;

ATTENDU qu'en l'espèce, il est produit aux débats une lettre de notification d'attribution de pension de vieillesse datée du 29 août 2007 portant mention du délai de 2 mois ;

Mais ATTENDU qu'aucun document de nature à attester de la date effective de réception n'est produit ;

Qu'à défaut de ce faire le délai de forclusion de 2 mois ne peut valablement courir ;

Que l'attestation produite par la CAVIMAC n'est pas suffisante pour établir la date de réception effective du document litigieux ;

Que ce moyen sera donc écarté ;



✓ - **SUR LE FOND**

ATTENDU que la Loi 78-4 du 2 janvier 1978 a institué au profit des ministres du culte et des membres des congrégations et communautés religieuses ne relevant pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale, un ensemble de garanties maternité, invalidité et vieillesse ;

Que selon les dispositions de l'article L.382-27 du code de la sécurité sociale les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1993, sous réserve d'adaptation par décret ;

Que selon l'article D.721-11 du code de la sécurité sociale (aujourd'hui abrogé) sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L 721-1 du code de la sécurité sociale accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base ;

Que les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres du culte et des membres des congrégations religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale ;

ATTENDU qu'il appartient à la Cour de rechercher, in concreto, si Monsieur Régis MENET doit être considéré, pour la période où il était au grand Séminaire et avant la cérémonie religieuse de "Tonsure" comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, au sens des articles L.721-1 et D. 721-11 du Code de la Sécurité Sociale ;

ATTENDU qu'il est établi que Monsieur Régis MENET a été admis au grand séminaire le 1^{er} septembre 1961 ;

ATTENDU qu'un grand séminaire, au regard du mode de vie communautaire imposé, dès leur entrée, à chacun de ses membres, réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagées en vue d'exercer un ministère sacerdotal, constitue une communauté religieuse au sens de l'article L.721-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

ATTENDU qu'en l'espèce, il résulte des attestations circonstanciées de Messieurs Jean GUEGUEN et Jean-Claude FOREST que pendant son cycle de formation au séminaire de théologie de MERVILLE (1^{ère} et 2^{ème} années) ainsi que pendant son cycle de formation au séminaire de Théologie de LILLE, Monsieur Régis MENET avait un mode de vie dépendant de l'autorité catholique ainsi que des obligations de prière, de spiritualité, d'activités religieuses et apostoliques ;

ATTENDU qu'en égard à l'engagement religieux, au mode de vie communautaire et aux obligations de Monsieur Régis MENET dans un cadre de vie organisé au service de sa religion, il y a lieu de considérer celui-ci, dès son entrée au grand séminaire, comme étant un membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse au sens des dispositions de l'article L.721-1 du code de la sécurité sociale (devenu l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale) ;

ATTENDU, en conséquence, qu'il y a lieu de faire droit à la demande de Monsieur Régis MENET tendant à voir valider 11 trimestres supplémentaires correspondant à la période allant du 1^{er} septembre 1961 au 26 février 1966, ces 11 trimestres devant s'ajouter au 152 trimestres déjà validés ;



ATTENDU, par ailleurs, qu'aux termes de ses dernières conclusions déposées en cause d'appel, Monsieur Régis MENET demande à la Cour :

"Pour ce qui est des trimestres antérieurs au 1^{er} janvier 1979, de dire qu'aux termes du Code de la sécurité sociale, ils doivent être assimilés, et qu'en conséquence la CAVIMAC doit les prendre en compte pour le calcul de la pension exactement comme elle le ferait pour des trimestres postérieurs au 1^{er} janvier 1979" ;

ATTENDU que cette demande s'analyse en réalité en une demande d'assimilation des trimestres validés avant le 1^{er} janvier 1979 à des trimestres cotisés ;

ATTENDU que, sur ce point, le premier juge a, par des motifs pertinents, précisé que la pension de vieillesse correspondant aux trimestres acquis avant 1979 doit être calculée sur la base du montant maximum de pension et non pas en fonction du minimum constitutif ;

Que ce principe avait d'ailleurs été rappelé à l'intéressé aux termes de la décision de la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC en date du 6 janvier 2009 ;

◊

✓ - **SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

ATTENDU qu'en égard aux éléments de l'espèce et à la nature du présent litige, il n'y a pas lieu de faire application des dites dispositions ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par arrêt réputé contradictoire, en dernier ressort, par mise à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi et dans les limites de l'appel interjeté ;

Réforme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau,

Déclare le recours de Monsieur Régis MENET recevable ;

Dit et juge que la CAVIMAC devra valider au profit de Monsieur Régis MENET onze (11) trimestres supplémentaires au titre de la période du 1^{er} septembre 1961 au 26 février 2006 ;

Renvoie Monsieur Régis MENET devant la CAVIMAC aux fins de reconstitution de ses droits à pension de vieillesse ;

Précise en tant que de besoin que les trimestres acquis avant 1979 ouvrent droit à pension de vieillesse sur la base du montant maximum de vieillesse ;

Déclare le présent arrêt opposable à l'Association Diocésaine de LILLE ;

Déboute les parties de tous autres chefs de demande.

LE GREFFIER,



Geneviève BOYER.

LE CONSEILLER,



Philippe NERVE